

**GRAND PORT FLUVIO MARITIME DE L'AXE SEINE
DIRECTION TERRITORIALE DU HAVRE**

**Décision n°2021/Directeurs Le Havre/Hygiène et sécurité/DP/03
portant délégation de pouvoirs aux
Directeurs, aux Chefs de service, aux Responsables de mission et aux
Responsables de pôle de la Direction territoriale du Havre
en matière d'hygiène et de sécurité**

Le Directeur Général Délégué (DGD) de la Direction territoriale du Havre,

Vu le code des transports, et notamment ses articles L. 5312-9, L. 5312-10, R. 5312-32 et R. 5312-33,

Vu l'ordonnance n° 2021-614 du 19 mai 2021 relative à la fusion du Port Autonome de Paris et des Grands Ports Maritimes du Havre et de Rouen en un établissement public unique ;

Vu le décret n° 2021-618 du 19 mai 2021 relatif à la fusion du Port Autonome de Paris et des Grands Ports Maritimes du Havre et de Rouen en un établissement public unique, et notamment son article 6 ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment ses articles 10 et 186 ;

Vu le décret du 4 août 2021 portant nomination de Stéphane Raison en tant que Président du Directoire de l'Etablissement public Grand Port Fluvio-maritime de l'axe Seine ;

Vu l'arrêté du 1^{er} décembre 2011 du Préfet de la Région Haute-Normandie délimitant la circonscription du Grand Port Maritime du Havre et qui correspond dorénavant au périmètre de la Direction territoriale du Havre ;

Vu la décision n° 2021-02-DP-DTH-DG-DGD en date du 20 septembre 2021 portant délégation de pouvoir au Directeur Général Délégué en charge de la Direction territoriale du Havre ;

Considérant que l'Etablissement public Grand Port Fluvio-maritime de l'axe Seine, issu de la fusion du Port Autonome de Paris et des Grands Ports Maritimes du Havre et de Rouen, comprend trois Directions territoriales situées au Havre, à Rouen et à Paris et dirigées par un Directeur Général Délégué ;

Considérant que le code des transports susvisé rend possibles les délégations de pouvoirs entre le Président du Directoire et les Directeurs Généraux Délégués des Directions territoriales ;

Considérant que, dans l'intérêt d'une bonne administration de l'Etablissement public, il a été procédé à une telle délégation par décision du 20 septembre 2021 ; que cette décision a autorisé le Directeur Général Délégué à subdéléguer ses pouvoirs en matière d'hygiène et de sécurité ;

Considérant que, pour les mêmes motifs, il y a lieu de procéder à cette subdélégation ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 : Selon leurs secteurs d'activités respectifs, il est donné délégation de pouvoirs aux Directeurs sectoriels, à l'Adjointe au Secrétaire Général et au Responsable de la Mission Interface Villes-Port, de la Direction territoriale du Havre,

- Directeur des Terminaux, de la Performance et des Finances ;
- Directeur de la Transformation de la ZIP ;
- Adjointe au Secrétaire Général ;
- Directeur des Ressources Humaines ;
- Directeur des Opérations ;
- Directeur de la Maîtrise d'œuvre et de l'Ingénierie,
- Responsable de la Mission Interface Villes-Port.

dans le cadre des articles L. 4121-1 et suivants du code du travail donnant obligation à l'employeur de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des travailleurs, à savoir :

- Mettre en œuvre les prescriptions légales et réglementaires, ainsi que la politique de l'Etablissement en matière d'hygiène et de sécurité au travail ;
- Organiser et contrôler le respect de ces prescriptions et de cette politique au sein de leur entité ;
- Mettre en œuvre les actions de prévention des risques professionnels, y compris ceux mentionnés à l'article L. 4161-1 du code du travail ;
- Organiser la formation et la sensibilisation des personnels de leur entité en matière d'hygiène et de sécurité, avec l'appui des services ressources ;
- S'assurer de la détention, par les salariés, des compétences, le cas échéant, des habilitations ou certifications et de l'aptitude physique et psychologique, nécessaires à l'exercice de leurs missions ;
- Mettre en place une organisation avec des moyens adaptés.
- Signer les plans de prévention prévus aux articles R. 4512-6 et suivants du code du travail, permettant d'encadrer l'intervention d'entreprises extérieures pour le compte de l'Etablissement ;
- Signer les habilitations de sécurité en matière techniques (électrique, travaux grande hauteur ...) ;
- Faire cesser toute situation contraire aux prescriptions légales et réglementaires, ainsi qu'à la politique de l'Etablissement en matière d'hygiène et de sécurité au travail.
- S'assurer de la cohérence des actions de sécurité au sein de leur entité.

Les Directeurs sectoriels, l'Adjointe au Secrétaire Général et le Responsable de la Mission Interface Villes-Port disposent d'une indépendance, de l'autonomie et du budget nécessaire pour agir et peuvent proposer au Directeur Général Délégué de prendre des sanctions disciplinaires en cas de transgression des règles en matière d'hygiène et de sécurité.

Les Directeurs sectoriels, l'Adjointe au Secrétaire Général et le Responsable de la Mission Interface Villes-Port doivent informer le Directeur Général Délégué de tout acte émanant de l'inspection du travail ou de l'autorité judiciaire constatant une infraction ou emportant un avertissement, mise en demeure, injonction ou convocation pour audition et/ou citation. Il en est de même en cas d'incident grave affectant la sécurité des personnes et des biens, ou en cas d'accident constaté et des mesures d'urgence mises en place.

En tout état de cause, un bilan de la délégation est adressé en début d'année (au titre de l'année N-1) au Directeur Général Délégué

ARTICLE 2 :

Selon leurs secteurs d'activités respectifs, il est donné délégation de pouvoirs aux Chefs de Service, de la Direction territoriale du Havre,

Chef du Service Budget, Programmation et Comptabilité Analytique ;
Chef du Service Qualité, Certifications et Projets ;
Chef du Service Statistiques, Analyses et Reporting ;
Chef du Service de la Performance des Terminaux ;
Chef du Service Planification Domaniale ;
Chef du Service Relations Clients ;
Chef du Service Gestion du Domaine ;
Chef du Service Port Durable et Résilient ;
Chef du Service Patrimoine et Services ;
Chef du Service Réseau Ferré Portuaire ;
Chef du Service Informatique de Gestion, Serveurs, Réseaux et Téléphonie ;
Chef du Service Achats ;
Chef du Service Affaires Juridiques et Assurances ;
Chef du Service Développement des Ressources Humaines ;
Chef du Service Sécurité ;
Chef du Service Santé au Travail ;
Chef du Service Equipements Portuaires ;
Chef du Service Capitainerie ;
Adjoint du Chef du Service Intégré de Sûreté Portuaire ;
Chef du Service Accès et Environnement Maritime ;
Chef du Service Bâtiments, Terre-pleins et Infrastructures terrestres ;
Chef du Service Etudes et Travaux d'Infrastructure ;
Chef du Service Pilotage de Maîtrises d'Œuvre et de Projets ;

dans le cadre des articles L. 4121-1 et suivants du code du travail donnant obligation à l'employeur de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des travailleurs, à savoir :

- Mettre en œuvre les prescriptions légales et réglementaires, ainsi que la politique de l'Établissement en matière d'hygiène et de sécurité au travail ;
- Organiser et contrôler le respect de ces prescriptions et de cette politique au sein de leur entité ;

- Mettre en œuvre les actions de prévention des risques professionnels, y compris ceux mentionnés à l'article L. 4161-1 du code du travail ;
- Organiser la formation et la sensibilisation des personnels de leur entité en matière d'hygiène et de sécurité, avec l'appui des services ressources ;
- S'assurer de la détention, par les salariés, des compétences, le cas échéant, des habilitations ou certifications et de l'aptitude physique et psychologique, nécessaires à l'exercice de leurs missions ;
- Mettre en place une organisation avec des moyens adaptés.
- Signer les plans de prévention prévus aux articles R. 4512-6 et suivants du code du travail, permettant d'encadrer l'intervention d'entreprises extérieures pour le compte de l'Etablissement ;
- Signer les habilitations de sécurité en matière techniques (électrique, travaux grande hauteur ...) ;
- Faire cesser toute situation contraire aux prescriptions légales et réglementaires, ainsi qu'à la politique de l'Etablissement en matière d'hygiène et de sécurité au travail.

Les Chefs de service disposent d'une indépendance, de l'autonomie et du budget nécessaire pour agir et peuvent proposer au Directeur Général Délégué de prendre des sanctions disciplinaires en cas de transgression des règles en matière d'hygiène et de sécurité.

Les Chefs de service doivent informer le Directeur Général Délégué et leur Directeur sectoriel de tout acte émanant de l'inspection du travail ou de l'autorité judiciaire constatant une infraction ou emportant un avertissement, mise en demeure, injonction ou convocation pour audition et/ou citation. Il en est de même en cas d'incident grave affectant la sécurité des personnes et des biens, ou en cas d'accident constaté et des mesures d'urgence mises en place.

En tout état de cause, un bilan de la délégation sera adressé à la fin du 3^e trimestre (au titre de l'année N-1) au Directeur sectoriel qui en fait le retour au Directeur Général Délégué.

ARTICLE 3 :

Selon leurs secteurs d'activités respectifs, il est donné délégation de pouvoirs aux Responsables de Mission et aux Responsables de Pôle, de la Direction territoriale du Havre,

Responsable Mission Informatique et développement numérique ;
 Responsable Mission Innovation et Relations avec la Place Portuaire ;
 Responsable Pôle Sûreté et Continuité d'activité ;
 Responsable Pôle Logistique et gestion documentaire ;
 Responsable Pôle Moyens généraux et reprographie.

dans le cadre des articles L. 4121-1 et suivants du code du travail donnant obligation à l'employeur de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des travailleurs, à savoir :

- Mettre en œuvre les prescriptions légales et réglementaires, ainsi que la politique de l'Etablissement en matière d'hygiène et de sécurité au travail ;
- Organiser et contrôler le respect de ces prescriptions et de cette politique au sein de leur entité ;
- Mettre en œuvre les actions de prévention des risques professionnels, y compris ceux mentionnés à l'article L. 4161-1 du code du travail ;
- Organiser la formation et la sensibilisation des personnels de leur entité en matière d'hygiène et de sécurité, avec l'appui des services ressources ;
- S'assurer de la détention, par les salariés, des compétences, le cas échéant, des habilitations ou certifications et de l'aptitude physique et psychologique, nécessaires à l'exercice de leurs missions ;
- Mettre en place une organisation avec des moyens adaptés.
- Signer les plans de prévention prévus aux articles R. 4512-6 et suivants du code du travail, permettant d'encadrer l'intervention d'entreprises extérieures pour le compte de l'Etablissement ;
- Signer les habilitations de sécurité en matière techniques (électrique, travaux grande hauteur ...) ;
- Faire cesser toute situation contraire aux prescriptions légales et réglementaires, ainsi qu'à la politique de l'Etablissement en matière d'hygiène et de sécurité au travail.

Les Responsables de Mission et Responsables de Pôle disposent d'une indépendance, de l'autonomie et du budget nécessaire pour agir et peuvent proposer au Directeur Général Délégué de prendre des sanctions disciplinaires en cas de transgression des règles en matière d'hygiène et de sécurité.

Les Responsables de Mission et Responsables de Pôle doivent informer le Directeur Général Délégué et leur Directeur sectoriel de tout acte émanant de l'inspection du travail ou de l'autorité judiciaire constatant une infraction ou emportant un avertissement, mise en demeure, injonction ou convocation pour audition et/ou citation. Il en est de même en cas d'incident grave affectant la sécurité des personnes et des biens, ou en cas d'accident constaté et des mesures d'urgence mises en place.

En tout état de cause, un bilan de la délégation sera adressé à la fin du 3^e trimestre (au titre de l'année N-1) au Directeur sectoriel qui en fait le retour au Directeur Général Délégué.

ARTICLE 4 : La présente délégation prend effet à compter de sa date de signature. Elle sera publiée sur le site web d'HAROPA PORT et mise à disposition du public dans le Registre disponible au siège de l'Etablissement public.

ARTICLE 5 : Elle peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait au Havre, le 20 SEP. 2021

Le Directeur général délégué de la
Direction territoriale du Havre
Baptiste MAURAND

